

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-22-003

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MARIE-FRANCE PERRAS	Présidente
	M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.	Membre
	M. GILBERT GAGNON, t.i.m.(E)	Membre

YVES MOREL, technologue en imagerie médicale, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

ALAIN FORTIER, technologue en imagerie médicale, permis n° 7094

Intimé

**DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 149.1 DU *CODE DES PROFESSIONS* ET
SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE LA VICTIME MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

CONTEXTE

[1] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre depuis 1998.

[2] Au moment des faits, il exerce sa profession au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

[3] Il agit à titre de coordonnateur des services de radiologie à la Clinique Mistissini.

[4] Le 14 février 2022, la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale du district de Labelle, par verdict d'un jury présidé par l'honorable Frédéric Bénard, j.c.q., reconnaît l'intimé coupable de trois chefs d'infraction, à savoir un chef de voie de fait en vertu de l'article 266a) du *Code criminel* et deux chefs d'agressions sexuelles sous l'article 271(1)a) du *Code criminel*¹.

[5] Le 12 septembre 2022, le tribunal condamne l'intimé à une sanction globale de 32 mois² de détention.

[6] L'intimé en a appelé de la décision sur culpabilité, mais son dossier n'a pas encore été entendu.

[7] Le 31 octobre 2022, le syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre) dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé pour avoir été déclaré coupable de ces infractions, étant d'avis que cette condamnation a un lien avec l'exercice de sa profession.

¹ Pièce SP-5D).

² Pièce SP-5C), p.33.

[8] Auparavant, soit le 11 avril 2022, le Comité exécutif de l'Ordre avait suspendu provisoirement le droit de pratique de l'intimé, et ce, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*³.

[9] Il est présentement en congé sans solde auprès de son employeur.

[10] L'intimé indique au Conseil qu'il ignore s'il reprendra sa pratique étant donné les circonstances et toute la médiatisation entourant son dossier.

[11] Lors de l'audition, l'intimé reconnaît l'existence d'un lien entre sa condamnation au criminel dont il a fait l'objet et l'exercice de sa profession.

[12] Il plaide coupable au chef 2 de la plainte portée contre lui relativement à son défaut de déclarer sa condamnation à son ordre professionnel.

[13] À la suite de discussions, les parties en sont arrivées à un accord et suggèrent au Conseil d'entériner la recommandation conjointe imposant à l'intimé une période de radiation temporaire de 25 mois sous le chef 1 et une période de radiation temporaire de 1 mois sous le chef 2⁴.

[14] Les parties recommandent que les périodes de radiation imposées soient purgées de manière concurrente.

[15] Elles recommandent également que soit soustraite la période de suspension provisoire purgée depuis le 11 avril 2022.

³ Pièce SP-7, décision du CA.

⁴ Pièce SP-13, admissions, plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur sanction.

[16] Les parties demandent également qu'un avis de la présente décision soit publié, et ce, conformément à l'article 156 du *Code des professions* et que les frais de publication de l'avis et tous les autres déboursés soient à la charge de l'intimé en lui accordant un délai de 8 mois pour les acquitter.

PLAINTES

[17] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 14 février 2022, suite à la déclaration de culpabilité prononcée par l'Honorable Frédéric Bénard, j.c.q. (dossier no. 560-01-022719-208), a été déclaré coupable des infractions criminelles suivantes, lesquelles ont un lien avec l'exercice de la profession :
 - a. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 4 janvier 2014, à Lac-Saguay, district de Labelle, et à Chisasibi, district de l'Abitibi, s'est livré à des voies de fait contre [...], commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 266a) du *Code criminel*;
 - b. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 8 août 2012, à Lac-Saguay, district de Labelle, et à Chisasibi, district de l'Abitibi, a agressé sexuellement [...], commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271(1)a) du *Code criminel*;
 - c. Entre le 9 août 2012 et le 4 janvier 2014, à Lac-Saguay, district de Labelle, et à Chisasibi, district de l'Abitibi, a agressé sexuellement [...], commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 271(1)a) du *Code criminel*;

se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), tel que prévu à l'article 149.1 dudit Code.

2. Entre le ou vers le 3 mai 2020 et le ou vers le 17 mars 2022, à Mistissini et/ou dans la région métropolitaine de Montréal, l'Intimé a fait défaut d'informer le secrétaire de l'Ordre qu'il avait fait l'objet d'une poursuite, puis d'une décision, dans le dossier criminel no. 560-01-022719-208, le tout contrairement aux articles 59.2 et 59.3 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et aux articles 10 et 44 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec* (RLRQ, c. T-5, r. 5).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTIONS EN LITIGE

[18] Le Conseil doit répondre aux questions en litige suivantes :

- A) Existe-t-il un lien entre la condamnation criminelle de l'intimé et l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale?
- B) Si le lien existe, est-il à propos d'imposer à l'intimé l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, et si oui, le Conseil, doit-il entériner la recommandation conjointe des parties?

ANALYSE**A) Existe-t-il un lien entre la condamnation criminelle de l'intimé et l'exercice de la profession de technologue en imagerie?**

[19] L'article 149.1 du *Code des professions* prévoit ce qui suit :

149.1. Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte :

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

2° de toute décision rendue au Québec le déclarant coupable d'une infraction visée à l'article 188 ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale;

3° de toute décision rendue hors Québec le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une poursuite pénale en vertu de l'article 188 ou d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale.

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

[20] Dans le cas présent, le lien entre l'infraction criminelle et l'exercice de la profession est admis par l'intimé.

[21] Le Conseil partage cet avis.

[22] De plus, selon le Tribunal des professions, pour déterminer s'il existe un lien entre les infractions criminelles et l'exercice de la profession, le Conseil doit considérer la nature des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable, leur gravité, de même que les circonstances entourant leur commission, et ce, dans l'optique des qualités fondamentales requises pour exercer sa profession⁵.

[23] Pour le Conseil, la commission des infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable est incompatible avec les valeurs intrinsèques de la profession ainsi qu'avec les obligations professionnelles et déontologiques d'un technologue en imagerie médicale.

[24] Ces infractions comportent un caractère violent, ce qui est tout à fait incompatible avec la confiance que doit pouvoir avoir un patient à l'égard d'un technologue en imagerie médicale qui est chargé de son dossier.

[25] En effet, cette profession implique que le professionnel ait accès à l'intimité de personnes souvent vulnérables tant sur le plan physique que psychologique.

[26] Bien que ces infractions soient intervenues dans la sphère privée de l'intimé, il est sans contredit qu'elles sont incompatibles avec sa profession.

⁵ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60, paragr. 38.

[27] La confiance du public risque d'être compromise si l'intimé est autorisé à pratiquer sa profession.

[28] Les gestes posés par l'intimé sont inacceptables et vont à l'encontre des valeurs qui doivent animer un technologue en imagerie médicale. Le Conseil n'a donc aucune hésitation à déclarer que les infractions criminelles pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable ont un lien avec l'exercice de sa profession.

B) Si le lien existe, est-il à propos d'imposer à l'intimé l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, et si oui, le Conseil, doit-il entériner la recommandation conjointe des parties?

[29] Le rôle du Conseil est donc de déterminer si, en l'espèce, la protection du public commande d'imposer à l'intimé une sanction.

[30] Le Conseil rappelle que l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale est un privilège qui engendre le respect d'obligations déontologiques qui incluent l'intégrité, la dignité et la probité.

[31] Dans le cas présent, le Conseil est saisi d'une recommandation conjointe que les parties lui soumettent.

[32] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Chan*⁶ est clair quant aux paramètres permettant au Conseil d'écarter une telle recommandation. En effet, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[33] La Cour suprême du Canada a d'ailleurs rappelé récemment, dans *R. c. Nahanee*⁷, qu'une recommandation conjointe « procure aux parties une certitude raisonnable que la position dont elles ont convenu constituera la décision ».

[34] De plus, la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony–Cook*⁸ précise la règle à appliquer en matière de recommandation conjointe. Ainsi, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public « si elle correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».

[35] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil doit analyser la recommandation conjointe.

[36] En l'espèce, il y a lieu de tenir compte du degré de gravité important des gestes posés, des circonstances entourant la commission de ces gestes, de l'absence d'antécédents disciplinaires et de la situation actuelle de l'intimé.

[37] Dans le cas à l'étude, les infractions criminelles pour lesquelles l'intimé a été condamné sont des infractions extrêmement sérieuses.

⁷ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 32.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[38] Elles portent ombrage et discréditent l'ensemble de la profession en affectant la confiance du public.

[39] Le plaignant allègue que les inconduites de l'intimé ne sont pas des gestes isolés, mais bien au contraire, la situation a perduré pendant plusieurs années.

[40] Il reprend quelques extraits du jugement rendu le 14 février 2022 par l'honorable juge Bénard, j.c.q.,⁹ :« [...] la preuve dans son ensemble démontre, tant pour les cas spécifiquement mentionnés que dans les cas d'infractions où les dates sont plus ou moins déterminées, que l'accusé a imposé un régime de peur constant et continue ainsi que de contrôle complet dans leur relation, en contrôlant à la fois de manière psychologique, physique et financière, en contrôlant tous les aspects de la vie de la victime, que son consentement était conséquemment obtenu par des menaces d'emploi de la force ou de crainte de cet emploi de la part de la victime, [...] »

[41] Il continue en ajoutant « bref, si elle n'obtempérait pas, elle courait le risque d'une escalade de violence, [...]»¹⁰

[42] Le plaignant souligne également au Conseil que l'intimé, au moment des faits, était membre de l'Ordre depuis une quinzaine d'années et que cela constitue un facteur aggravant.

[43] L'intimé quant à lui ne témoigne pas devant le Conseil, mais réitère qu'il est en accord avec les représentations faites par le plaignant.

⁹ Pièce SP-5D), notes sténographiques du jugement rendu le 14 février 2022, pages 72 et 73.

¹⁰ *Ibid.*

[44] Le plaignant a déposé des autorités au soutien de la recommandation des parties¹¹.

[45] Ainsi, le Conseil est à même de constater qu'une période de radiation de 25 mois constitue, dans les circonstances, une sanction juste et appropriée et qu'elle correspond aux sanctions imposées par d'autres conseils de discipline dans des cas de même nature.

[46] La Cour d'appel mentionnait tout récemment dans l'arrêt *Plourde c. R.* que les critères applicables en matière de recommandation conjointe « militent fortement en l'acceptation d'une recommandation commune lorsqu'elle se situe dans la fourchette des peines justes et appropriées - et que cette peine soit clémente ou sévère¹² », ce qui est le cas en l'espèce.

[47] Concernant le chef 2, il est incontestable que la disposition édictée à l'article 59.3 du *Code des professions* est claire et sans équivoque quant au comportement attendu d'un professionnel se retrouvant devant une telle situation.

[48] En l'espèce, l'intimé a fait défaut d'aviser la secrétaire de l'Ordre du jugement rendu contre lui alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître ses obligations déontologiques.

¹¹ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Lachapelle*, 2007 CanLII 82925 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2015 CanLII 69278 (QC CDOII); *Hygiénistes dentaires (Ordre professionnel des) c. Assad*, 2012 CanLII 102452 (QC OHDQ); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Blaise*, 2018 CanLII 121056 (QC OIIA).

¹² *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361.

[49] Cette disposition existe pour la protection du public.

[50] Les parties recommandent d'imposer à l'intimé une période de radiation de 1 mois sous ce chef et cette recommandation emporte l'aval du Conseil et reflète adéquatement la gravité de ce reproche.

[51] Ainsi, après avoir analysé tous les faits pertinents du présent dossier et la jurisprudence ainsi que les fondements sur lesquels s'appuient les parties dans le cadre de leur représentation conjointe sur sanction, le Conseil en vient à la conclusion qu'il n'est pas en présence d'une recommandation déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[52] Conséquemment, le Conseil entérine la recommandation conjointe déposée par les parties.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[53] **CONSTATE** la condamnation de l'intimé à l'égard des infractions criminelles décrites dans la plainte.

[54] **DÉCLARE**, sous le chef 1, que cette condamnation a un lien avec l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale aux fins de l'application de l'article 149.1 du *Code des professions*.

[55] **DÉCLARE**, sous le chef 2, l'intimé coupable de l'infraction fondée sur les articles 59.2 et 59.3 du *Code des professions* et les articles 10 et 44 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie*

médicale.

[56] **PRONONCE** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 10 et 44 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale.*

[57] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 1, une période de radiation temporaire de 25 mois.

[58] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 2, une période de radiation temporaire de 1 mois.

[59] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.

[60] **ORDONNE** que soit soustrait de ces périodes de radiation temporaire, le temps écoulé depuis la décision du Comité exécutif ordonnant la suspension provisoire de l'intimé.

[61] **ORDONNE** la publication d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions.*

[62] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis ci-haut mentionné conformément à l'article 151 du *Code des professions.*

[63] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 8 mois pour acquitter l'ensemble des déboursés incluant les frais de publication.

M^e MARIE-FRANCE PERRAS
Présidente

M. JEAN LABBÉ, t.i.m., M.Sc.
Membre

M. GILBERT GAGNON, t.i.m.(E)
Membre

M^e Maxime David
M^e Leslie Azer
Avocats du plaignant

M. Alain Fortier
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 24 mars 2023